



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG**

RÈGLEMENT NUMÉRO 8-05

Règlement de contrôle intérimaire visant les élevages porcins en zone agricole permanente

SÉANCE régulière du Conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 20 juillet 2005 à 19 h, au lieu ordinaire dudit Conseil conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Roger Nicolet, préfet
Dom André Blanchet, St-Benoît-du-Lac
Gilles Boisvert, Ste-Catherine-de-Hatley
Jean-Marc Couture, conseiller, Austin
Jacques de Léséleuc, Hatley
Réjean Dolbec, Canton d'Orford
Stephan Doré, North Hatley
Joan Westland Eby, Bolton-Est
Vincent Gérin, Ayer's Cliff
Claude Laplume, Canton de Potton
Pierre A. Levac, Canton de Hatley
Yves Mailhot, St-Étienne-de-Bolton
Gérard Marinovich, Eastman
Eddie McCaughey, Canton de Stanstead
Marc Poulin, Ville de Magog
Marcel St-Onge, Stukely-Sud
Michael Sudlow, Ogden
Raymond Yates, Ville de Stanstead

formant quorum des membres sous la présidence du préfet,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND YATES
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JACQUES DE LÉSÉLEUC**

ET RÉSOLU après qu'il eut été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres du Conseil;

Attendu que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog est entrée en période de révision de son schéma d'aménagement et de développement le 4 janvier 2004;

Attendu que le 1^{er} novembre 2004, le projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q., 2004, c. 20), entrant en vigueur;

Attendu que cette loi a élargi le pouvoir réglementaire des municipalités et des MRC, par voie de contrôle intérimaire, en leur permettant de « *prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages (...)* », afin qu'un tel règlement puisse viser les élevages porcins;

Attendu que cette modification législative s'inscrit dans le cadre du Plan d'action gouvernemental sur les conditions de levée des restrictions sur la production porcine, rendu public le 13 mai 2004;

Attendu que ce plan d'action annonçait également des ajustements aux Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire pour offrir plus de souplesse aux MRC eu égard à l'encadrement du zonage de production, aux paramètres de distances séparatrices et aux mesures faisant en sorte que les municipalités puissent protéger adéquatement les boisés, les milieux riverains et les milieux sensibles;

Attendu qu'il est souhaitable qu'un règlement de contrôle intérimaire soit adopté pour tenir compte de ce nouveau pouvoir réglementaire et des modifications aux Orientations gouvernementales;

Attendu qu'à cette fin, un avis de motion a été présenté le 24 novembre 2004, indiquant l'intention de la MRC de Memphrémagog d'adopter un tel règlement;

Attendu que le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir avait annoncé que les Orientations gouvernementales complémentaires seraient adoptées vers le 15 décembre 2004, tel qu'il appert notamment du bulletin Muni-Express, n° 8, publié par le ministère le 12 novembre 2004;

Attendu que ces Orientations gouvernementales complémentaires n'ont été adoptées que le 14 février 2005, puis publiées en mars 2005;

Attendu que ce retard du gouvernement à adopter et transmettre les Orientations a retardé le processus réglementaire de la MRC, pour un motif hors de son contrôle;

Attendu que dans ce contexte, la MRC a dû renouveler l'avis de motion à ses assemblées du 16 mars et 15 juin 2005 pour protéger l'exercice de son pouvoir réglementaire;

Attendu que la MRC a travaillé à l'élaboration de ce RCI, en collaboration avec son comité consultatif agricole (CCA) et les ministères concernés;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par courrier recommandé le 8 juillet 2005;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 8-05 de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog visant les élevages porcins en zone agricole permanente ».

1.3 Objectifs du règlement

Le but du présent règlement est d'instaurer un instrument de contrôle du développement de l'industrie porcine sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, dans le cadre de la révision en cours du schéma d'aménagement (Règlement 8-98). Ce règlement de contrôle intérimaire répond également aux dernières orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles, adoptées en février 2005, dont l'objectif principal est la cohabitation harmonieuse des activités non agricoles et des activités reliées aux élevages porcins.

Les normes d'aménagement contenues au présent règlement visent à régir la répartition des élevages porcins sur le territoire de la MRC, la distance minimale qui doit séparer de tels élevages, ainsi que la surface de production maximale utilisée à des fins d'élevage porcin.

1.4 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.5 Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.6 Validité du règlement

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes, et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.7 Validité des permis et certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

1.8 Carte d'accompagnement

La carte RCI-05-01 fait partie intégrante du présent règlement et est annexée au présent règlement sous la désignation «Annexe 1».

CHAPITRE 2 - AIRE D'APPLICATION

2.1 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

3.1 **Règles d'interprétation**

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

3.2 **Interprétation des tableaux, plans, cartes**

Les tableaux et toute forme d'expression autre que le texte inclus dans le présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

3.3 **Unité de mesure**

Toutes les dimensions, mesures et superficies données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.).

3.4 **Interprétation des limites**

Sauf indications contraires, les limites des zones correspondent à des limites municipales, des limites de lots, l'axe central de voies de circulation, l'axe central de cours d'eau ou à des lignes de plans d'eau.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les limites énumérées ci-dessus et qu'il n'y a pas de mesure spécifique de précisée, les distances doivent être calculées à l'aide de l'échelle du plan ou de la carte.

3.5 **Préséance du règlement**

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

3.6 **Terminologie et définitions**

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Superficie de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

Surface de production : Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

4.1 Responsable régional d'application

Le Conseil de la MRC nomme par résolution un responsable régional aux fins d'assurer l'application du présent règlement. Le Conseil peut également nommer un responsable régional adjoint par résolution, lequel peut exercer tous les devoirs et responsabilités du responsable régional.

4.2 Fonctions et pouvoirs du responsable régional

Le responsable régional doit :

- coordonner l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire;
- assister chaque officier municipal désigné dans l'application du présent règlement;
- informer le Conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement.

4.3 Officiers municipaux désignés

Le rôle d'« officier municipal désigné » aux fins du présent règlement est attribué à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité pour chacun des territoires des municipalités locales.

4.4 Fonctions et pouvoirs de l'officier municipal désigné

L'officier municipal désigné doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il a été nommé. Il doit à cet égard :

- visiter et examiner tout immeuble durant les heures indiquées au présent règlement ou celles autorisées en vertu d'un règlement municipal, aux fins de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- émettre ou refuser tout permis ou certificat spécifiquement requis selon sa conformité ou non aux dispositions du présent règlement;
- tenir un registre indiquant l'émission des permis et certificats et garder les documents relatifs à l'émission de chaque permis ou certificat portant sur une ou plusieurs des dispositions visées au présent règlement;
- inspecter les travaux en cours et une fois complétés, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement;
- aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux ou ouvrages réalisés en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- transmettre au responsable régional, pour fins d'enregistrement, copie de tout certificat ou permis émis par la municipalité, au plus tard dix (10) jours suivant l'émission du certificat ou du permis;
- suivre la procédure prévue à l'article 6.I du présent règlement en cas d'infraction.

4.5 Visite des propriétés

Le responsable régional, le responsable régional adjoint et l'officier municipal désigné sur le territoire pour lequel il est nommé, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions, ont le droit de visiter et d'examiner entre sept heures du matin (7 h) et dix-neuf heures du soir (19 h) toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le responsable régional ou l'officier municipal désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement.

4.6 Respect des devoirs de l'officier municipal désigné

Lorsque le responsable régional, suite à diverses vérifications ou inspections, constate qu'un officier municipal désigné ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le Conseil de la MRC et le Conseil de la municipalité concernée.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN ET À L'AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANTES

5.1 Territoire visé

Les dispositions inscrites au présent chapitre s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. p-41.1), identifiée sur la carte RCI-05-01 présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

5.2 Zones d'interdiction autour des périmètres d'urbanisation

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé dans un rayon d'un (1) kilomètre autour des périmètres d'urbanisation identifiés sur la carte RCI-05-01.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur la carte RCI-05-01 présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

5.3 Zones d'interdiction autour de certaines zones sensibles du territoire

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé dans un rayon d'un (1) kilomètre autour des zones sensibles identifiées sur la carte RCI-05-01, constituées des affectations résidentielle-villégiature, résidentielle-touristique, récréo-touristique et récréation (ref. SAR, règl. 8-98 et amendement).

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur la carte RCI-05-01 présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

5.4 Zones d'interdiction autour des lacs Memphrémagog et Massawippi

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé dans un rayon d'un (1) kilomètre autour des lacs Memphrémagog et Massawippi identifiés sur la carte RCI-05-01.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur la carte RCI-05-01 présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

5.5 Prohibition des élevages porcins à l'intérieur d'une station touristique

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé à l'intérieur des limites des stations touristiques Magog-Orford et Owl's Head identifiées sur la carte RCI-05-01.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur la carte RCI-05-01 présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

5.6 Surface de production maximale

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder trois mille mètres carrés (3 000 m²). Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder trois mille mètres carrés (3 000 m²).

5.7 Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un (1) kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

5.8 Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer.

6.1 Procédure à suivre par l'officier municipal désigné

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'officier municipal désigné doit :

- ▶ faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié ou selon le mode de signification d'avis spécial prévu à l'article 425 du Code municipal, et en remettre une copie au secrétaire-trésorier de la municipalité;
- ▶ remettre copie de l'avis au responsable régional de la MRC dans les sept (7) jours de transmission de l'avis.

6.2 Procédure à suivre par le responsable régional

Lorsque le responsable régional reçoit copie d'un avis d'infraction provenant d'un officier municipal, il doit :

- ▶ vérifier le suivi du respect de l'avis par le contrevenant;
- ▶ transmettre copie au comité administratif de la MRC de tout avis d'infraction non respecté;
- ▶ s'assurer de l'obtention de tous les renseignements requis aux fins de traitement de l'infraction.

6.3 Sanctions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 6.1 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

6.4 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Préfet

Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 8 juillet 2005
ADOPTION : 20 juillet 2005
PUBLICATION : 6 octobre 2005
ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 septembre 2005
SIGNIFICATION : 28 septembre 2005